

Projet

LOI PORTANT STATUT DES JUIFS

ARTICLE 1er. - Est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.

ARTICLE 2. - L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs :

Chef de l'Etat, Membres du Gouvernement,
 Conseil d'Etat, Conseil de l'Ordre National de la
 Légion d'honneur, - Cour de Cassation, - Cour des Comptes,
 Corps des Mines, - Corps des Ponts et Chaussées,
 Inspection générale des Finances,
 Cours d'appel, - Tribunaux de 1ère instance et toutes
 juridictions d'ordre professionnel. *justice de paix.*
Agente *Toutes assemblées issues de l'élection.*
pour agents relevant
~~Les Juifs ne peuvent être~~ agents relevant du
 Département des Affaires Etrangères, Secrétaires généraux des
 Départements ministériels; Directeurs généraux, Directeurs des
 Administrations centrales des Ministères; Préfets, Sous-Préfets,
 Secrétaires généraux de Préfectures; fonctionnaires de tous
 grades attachés à tous services de Police;

Résidents généraux, Gouverneurs généraux, -
 Gouverneurs et Secrétaires généraux des colonies; *Inspections*
des colonies.

Recteurs, Inspecteurs généraux de l'Instruction
 publique, Inspecteurs d'Académie, Provisaires ou Directeurs
 d'établissements d'enseignement des ordres secondaire et pri-
 maire; *conf. personnel enseignant.*

Tous officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

paragraphe 6 de l'art 2

ARTICLE 3² - Les Juifs ne peuvent remplir les fonctions d'administrateur, de Directeur, de Secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique; ils ne peuvent occuper aucun poste à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

ARTICLE 4¹ - L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées aux articles 2 et 3 ne sont ouverts aux Juifs que s'ils peuvent exciper ^{de l'une} des conditions suivantes :

- a) Être descendant de Juifs nés français ou naturalisés avant l'année 1860;
- b) avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918 ou au moins être titulaire de la carte de combattant 1914-1918.
- c) avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940.
- d) Être décoré de la Légion d'Honneur à titre militaire ou de la médaille militaire.

ARTICLE 5⁴ - L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la Justice, sont permis aux Juifs dans une proportion fixée, pour chaque catégorie, ^{s'il y a lieu} par règlements d'Administration publique, ^{à moins que} ^{à moins que} ^{les règlements n'aient été} ^{pour}

Dans les professions ci-dessus fixées, des règlements spéciaux détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des Juifs en surnombre.

⁵
ARTICLE 5.- Les Juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes :

Directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues ou périodiques, à l'exception de publications de caractère strictement scientifique;

Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques; metteurs en scène et directeurs de prises de vues; compositeurs de scénarios; directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtres ou de cinématographie, entrepreneurs de spectacles; directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées à l'Article 6.

⁶
ARTICLE 6.- En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles ⁴ 5 et ⁵ 6 du présent texte de loi ou d'en assurer la discipline.

⁷
ARTICLE 7.- Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 ~~et~~

8
 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils remplissent les conditions de durée de service; à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de service; ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée, pour chaque catégorie, par un règlement d'Administration publique. ~~En aucun cas, cette durée ne pourra excéder quinze ans.~~

8
ARTICLE 8.-

Par décret individuel pris en Conseil d'Etat, et dûment motivé, les Juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi.

Ces décrets seront publiés au Journal Officiel. *et les motifs qui les justifient.*

9
ARTICLE 10.-

Décret
 La présente loi est applicable à l'Algérie, aux

Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ./.

Fait à VICHY, le

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat,

Le Vice-Président
du Conseil,

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat
à la Justice,

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à l'Intérieur

Le Ministre Secrétaire
d'Etat aux Affaires Etrangères

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à la Guerre

Le Ministre Secrétaire
d'Etat aux Finances

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à la Marine

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à la Production
Industrielle et au Travail

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et au Ravitaillement